



## La retraite progressive, le RRQ et le RRFS des groupes communautaires et de femmes

Version octobre 2019

### La retraite progressive

La retraite progressive vise à rendre possible, pendant un certain nombre d'années précédant la date de retraite prévue, de réduire votre temps de travail (pour les fins de ce texte, nous allons supposer quelqu'un qui passe de 5 jours à 3 jours de travail par semaine, soit de 35 à 21 heures par semaine). Une personne peut vouloir choisir cette option pour des raisons de santé, parce qu'elle est aidante naturelle ou parce qu'elle souhaite demeurer active sur le marché du travail et vivre une transition harmonieuse entre le travail et la retraite étalée sur quelques années.

Selon le cas, elle peut se prévaloir de l'une des deux options suivantes, comme l'illustre le tableau qui suit.

Régime	Statu quo	Option 1 Travail temps partiel, mais versement des cotisations sur la base du salaire temps plein	Option 2 Augmenter le salaire du temps partiel par des versements par les Régimes de retraite
<b>Régime de rentes du Québec (RRQ)</b>	Cotisations patronales et salariales versées sur la base du salaire 3 jours.	L'employeur et la personne participante cotisent sur la base du salaire à temps plein.	Vous demandez immédiatement <b> votre rente anticipée du RRQ</b> qui s'ajoutera à votre salaire.  <b>La réduction pour retraite anticipée aura pour effet de réduire votre rente à vie.</b>
<b>Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)</b>	La rente sera calculée sur cette base.	La rente est augmentée sur la base de ces cotisations additionnelles.	À votre demande, le régime peut verser chaque année une « <b> prestation anticipée</b> » pour compenser 70 % de la baisse de la rémunération.  <b>Vous devrez rembourser ces avances par une baisse de votre rente une fois à la retraite.</b>

**Option 1 - Travailler à temps partiel, mais l'employeur convient que le niveau des cotisations patronale et salariale demeurera au niveau d'un salaire temps plein, ce qui aura pour effet d'augmenter la rente de retraite éventuelle.**

### Le RRQ

La *Loi sur le Régime de rentes du Québec* (RRQ) prévoit la possibilité d'une telle retraite progressive :

« **195.1.** Le salarié **âgé de 55 ans** ou plus, mais de moins de 70 ans dont **le temps de travail est réduit** en raison d'une retraite progressive peut, dans les conditions prévues par règlement de Retraite Québec, **convenir avec son employeur que tout ou partie du montant dont sa rémunération a été réduite sera considéré comme lui ayant été versé.**

L'entente doit être constatée sur le formulaire établi par Retraite Québec et ne vaut que si elle est revêtue du visa de Retraite Québec. »

En d'autres mots, l'employeur et vous continuez de cotiser sur la base de votre salaire à temps plein et, lors de votre retraite, la rente du RRQ sera calculée comme si vous aviez continué à travailler à temps plein, ce qui vous donnera une rente plus élevée que si vous n'aviez pas pu avoir d'entente avec votre employeur.

Étant donné que notre régime compte une forte majorité de femmes, que celles-ci ont pu avoir un parcours intermittent d'emploi pendant leur carrière (pour prendre soin des enfants pendant un certain nombre d'années par exemple) et que le service dans notre régime ne s'accumule que depuis 2008 au plus tôt (sauf pour les cas de rachats de service passé avant 2008), se prévaloir de cette option est généralement avantageux. La seule exception serait la personne qui, depuis l'âge de 18 ans, a toujours travaillé à temps plein (sauf pendant la période où ses enfants avaient entre 0 et 7 ans et un maximum de 6 années additionnelles) et dont le niveau de salaire, en tenant compte de l'évolution du salaire moyen depuis, a été assez constant : dans ce cas, cotiser au plein salaire aurait un impact modeste ou nul sur la rente lors de la retraite.

Pour se prévaloir de cette option, il faut se procurer le formulaire de Retraite Québec (*Demande de simulations de la rente de retraite en vue d'une retraite progressive [Régime de rentes du Québec]*) et vous entendre avec votre employeur pour qu'il continue à verser la cotisation patronale sur la base de votre plein salaire. Retraite Québec devra ensuite approuver ce formulaire. En cette période de pénurie croissante de main-d'œuvre, votre employeur pourrait préférer que vous continuiez à travailler à temps partiel et en profiter pour mettre en place un mécanisme de transfert d'expertise vers vos collègues immédiats ou une personne appelée à vous remplacer.

## Le Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes

Il est possible de faire la même chose dans notre Régime de retraite en convenant avec votre employeur d'amender l'annexe 4 du texte du Régime pour prévoir la possibilité que votre employeur et vous continuiez à cotiser sur la base de votre salaire temps plein. Vous trouverez dans l'annexe 4 des exemples de groupes qui ont convenu de tels mécanismes, dont les deux employeurs suivants :

---

### 1 — Relais-femmes

#### 180 — Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)

##### Article 9.3

L'employeur verse la cotisation patronale et salariale lors d'un congé sans traitement à temps partiel dans le cadre d'une préretraite, et ce, jusqu'à concurrence de l'équivalent de 2 ans à temps complet.

---

Une précision : dans le cas d'une entente de 3 jours travaillés et 2 jours d'absence, l'entente peut être valide pour une durée de 5 ans puisque c'est au bout de 5 ans que le congé sera l'équivalent de 2 ans à temps complet.

Cette mesure est **toujours payante pour la personne participante**, et ce pour 2 raisons qui s'ajoutent. D'une part, chaque 100 \$ cotisé achète une rente additionnelle de 10 \$ par année à 65 ans plus l'indexation. De plus, la personne participante fait une bonne affaire parce que si on tenait compte de son âge (60 ans par exemple), ce n'est pas 100 \$ qu'elle devrait verser, mais plutôt 141 \$ si elle est une femme ou 131,45 \$ si elle est un homme pour acheter une rente annuelle de 10 \$ <a 65 ans. Une aubaine de 30 à 40 % !

<p><b>Option 2 — Compenser à court terme la baisse du revenu provenant du passage à temps partiel en retirant des montants du RRQ et du Régime de retraite, le prix à payer étant une rente plus faible une fois à la retraite.</b></p>
---

La deuxième option est de compenser la baisse de votre salaire de 5 à 3 ours travaillés en demandant à recevoir à compter de 60 ans **la rente anticipée du RRQ** qui s'ajoute à votre salaire et en demandant au Régime de retraite de compenser une partie de votre perte de salaire par le versement annuel d'une « **prestation ancitipée** ». Dans les 2 cas toutefois, ces versements auront pour effet, particulièrement dans le cas du RRQ, de réduire votre rente à vie une fois que vous serez à la retraite. C'est un pensez-y-bien !

## Le RRQ

Si vous avez 60 ans ou plus, mais moins de 70 ans, le RRQ permet à chaque personne cotisante de demander à recevoir sa rente immédiatement, même si elle est encore au travail. Ce revenu du RRQ va donc augmenter votre revenu et compenser dans une certaine mesure votre baisse de salaire découlant du passage de 5 à 3 jours par semaine.

Mais attention ! Car commencer à recevoir immédiatement sa rente du RRQ entraîne une **réduction à vie** de votre rente RRQ. Par exemple, si vous avez 60 ans, selon le niveau de la rente du RRQ que vous toucherez, votre rente sera réduite à **vie** d'un minimum de 30 % pour un très petit revenu à un maximum de 36 % si votre rente est proche de la rente maximale du RRQ. Et si vous avez déjà atteint 65 ans, votre revalorisation sera moindre que celle à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez attendu votre départ à la retraite (8,4 % de revalorisation de la rente par année reportée !). Il faut donc bien réfléchir avant de retenir cette option. Retraite Québec sort toujours gagnant de ce calcul, car la réduction pour retraite anticipée est plus élevée que son coût réel.

Toutefois, Retraite Québec fait miroiter le fait que si vous gagnez un revenu cette année, votre rente de l'année suivante sera augmentée de 0,5 % de ce revenu. Par exemple, si votre salaire annuel pour 3 jours de travail est égal à 24 000 \$, vous aurez droit l'année suivante à un supplément annuel de rente égal à 120 \$. Ce montant sera indexé annuellement au coût de la vie. C'est exact, mais cela ne compense pas l'importante réduction mentionnée au paragraphe précédent.

### **Le Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes**

L'article 13.7 du Règlement du Régime de retraite permet à toute personne participante active de 55 et plus ans, mais de 71 ans et moins dont le temps de travail est réduit « *en application d'une entente conclue avec son ou ses employeur(s)* » de demander une fois par année une « prestation anticipée » du Régime de retraite pouvant aller jusqu'à 70 % de sa rémunération, mais sans dépasser la valeur de ses droits ni 40 % du MGA de l'année, c'est-à-dire 22 960 \$. Dans notre exemple, si le manque à gagner pour les 2 jours non travaillés est égal à 16 000 \$, le montant maximum qui pourra être versé pour une année devrait donc être de 70 % de 16 000 \$, soit 11 200 \$, à moins que la valeur totale de sa rente ne soit encore plus faible.

Cette demande peut être soumise à nouveau l'année suivante.

Mais attention ! Tout montant ainsi versé (disons 11 200 \$ pour une année) devra être remboursé au Régime par une réduction correspondante de la rente pendant les années de retraite. Le prix à payer pour avoir maintenu son niveau de vie un peu plus élevé pendant la période de retraite progressive sera une réduction à vie de la rente de retraite !

En résumé, l'option 2, que ce soit pour le RRQ ou notre Régime de retraite, permet d'augmenter son revenu pendant la période de retraite progressive, mais, en contrepartie, entraîne une réduction à vie de la rente une fois à la retraite. C'est à vous d'évaluer si cet « échange » vaut vraiment la peine.

*Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter un bulletin spécial de Retraite Québec ([https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/flashretraiteqc/Pages/capsule\\_retraite\\_037.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/flashretraiteqc/Pages/capsule_retraite_037.aspx)). N'hésitez pas non plus à contacter par téléphone l'une des membres du personnel du Régime pour mieux comprendre vos droits et les avantages/inconvénients de chaque option.*